



ARRETE n° 069/2023
En date du 07 novembre 2023

COMMUNE DE MANOM
57100 MANOM

03 82 53 63 64
mairie.manom@wanadoo.fr

Arrêté

Portant sur l'ouverture de tous les commerces les dimanches avant Noël

VU les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment son article L3134-4 permettant l'ouverture des commerces quatre dimanches avant Noël ;

VU les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à 36 et L3132-1 ;

VU la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle en date du 26 septembre 1973 ;

VU le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article 105b du Code Local des Professions par lequel l'exploitation des commerces est autorisée les quatre dimanches précédant Noël ;

VU l'article 212-7 alinéa 2 du Code du Travail rappelant la limite de durée hebdomadaire du travail autorisée de 48 heures qui s'impose aux employeurs ;

VU les articles L2242-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après consultation des organisations professionnelles patronales et des organisations syndicales de salariés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Considérant que cette ouverture répond à une demande locale.

ARRETE :

Article 1 : Le Maire de la commune de Manom autorise l'ouverture des commerces les dimanches 03 décembre 2023, 10 décembre 2023, 17 décembre 2023 et 24 décembre 2023 sur le ban de la commune de Manom.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le code du travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- * M. le Sous-Préfet de Thionville.
- * M. le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale de Thionville.
- * Aux commerçants de la commune de Manom.
- * Mme GOMILA la Correspondante presse.

Le maire
Marie-Laurence HERFELD

